MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

APTITUDE A L'EDUCATION DES ENFANTS ANORMAUX – STAGE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

CODE : 98 22 29 U36 D1
CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 12 novembre 2001
sur avis conforme de la Commission de concertation

APTITUDE A L'EDUCATION DES ENFANTS ANORMAUX – STAGE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit:

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant de transférer les acquis théoriques à une pratique professionnelle et d'appliquer des méthodes adaptées en vue de préparer, d'animer et d'évaluer des activités didactiques dans l'enseignement spécial.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Pour être admis dans cette unité de formation, l'étudiant **fera la preuve qu'**il est capable, au départ d'une situation représentative de cas d'élèves, de proposer des types d'activités éducatives, orthopédagogiques et relationnelles adaptées en justifiant ses choix par rapport aux données légales, institutionnelles, psychologiques, étiologiques, affectives et sociales, dans le respect de la déontologie.

En outre, l'étudiant **prouvera qu'**il est inscrit dans une des deux unités de formation suivantes :
« Orthopédagogie : spécificités des types d'enseignement 1, 2, 3 et 8 »
ou
« Orthopédagogie : spécificités des types d'enseignement 4, 5, 6 et 7 ».

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « Orthopédagogie : formation de base » ;
et attestation d'inscription dans une des deux unités de formation suivantes :
« Orthopédagogie : spécificités des types d'enseignement 1, 2, 3 et 8 »
ou
« Orthopédagogie : spécificités des types d'enseignement 4, 5, 6 et 7 ».

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Etudiant : 80 périodes

Code U
Z

3.2. Encadrement du stage : 20 périodes

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par groupe d'étudiants
Stage : Aptitude à l'éducation des enfants anormaux	C.T.	I	
Total des périodes			20

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour les étudiants

En présence des élèves inscrits dans l'enseignement spécial dans au moins deux types d'enseignement spécial correspondant à l'unité de formation spécifique suivie (minimum d'heures à prester par type d'enseignement : 20 périodes) et dans le respect des règles de la déontologie propre à l'enseignement spécial, dans les limites de sa mission et des contraintes institutionnelles et en veillant à s'intégrer à l'équipe, l'étudiant sera capable :

- de réaliser une description de situations didactiques en tenant compte de critères tels que étiologie du handicap, de caractéristiques psychopathologiques, des techniques orthopédagogiques spécifiques, des procédés méthodologiques, du contexte ;
- d'identifier et d'établir, sur base de faits vécus, la complémentarité entre les activités de l'enseignant et le rôle d'autres intervenants tels que le personnel paramédical, le centre de guidance, la direction, les parents, etc. ;
- d'analyser le contexte entourant les situations didactiques ;
- de préparer, mettre en place et gérer des interventions en :
  - utilisant des outils et techniques appropriés à la situation ;
  - évaluant le processus développé,
- de réaliser un rapport de stage qui relate son expérience en :
  - présentant et justifiant le choix des outils méthodologiques employés, les réussites et les difficultés rencontrées dans leur application ;
  - l'analysant dans une critique constructive au niveau des savoir-faire et des savoir être ;
  - rendant compte des difficultés rencontrées, des solutions apportées dans une perspective interdisciplinaire, des comportements adoptés afin d'en tirer les conclusions générales transférables à d'autres situations,
- d'établir des liens entre la théorie et la pratique en :
  - illustrant la théorie par l'analyse de situations vécues ;
  - éclairant son expérience par des apports théoriques complémentaires.

4.2. Programme pour le chargé de cours

Le chargé de cours devra :

- accompagner la préparation du stage de l'étudiant notamment via la proposition d'outils d'analyse et d'observation ;
- communiquer les consignes de rédaction des rapports de stage ;
- communiquer les critères d'évaluation des stages ;
- participer à l'élaboration du contrat de stage entre l'étudiant, l'école et le lieu de stage ;
- assurer le suivi de l'évolution du stage de l'étudiant et le conseiller ;
- évaluer l'intégration de l'étudiant au sein des équipes avec lesquelles il est amené à travailler son action sur le terrain et le conseiller.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable de :

- présenter un rapport d'observation mettant en évidence sa capacité à :
  - décrire objectivement une situation spécifique à un des types d'enseignement spécial ;
  - décrire et justifier les spécificités du rôle respectif de chaque intervenant dans la situation décrite ;
  - d'identifier la part de subjectivité dans son observation,
- mener de façon responsable un processus d'intervention dans l'enseignement spécial en montrant sa capacité à :
  - analyser le cadre de son action ;
  - choisir et utiliser des outils et des techniques orthopédagogiques pertinents dans la préparation, la mise en place et la gestion de son intervention ;
  - évaluer le processus développé.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de :

- la pertinence du lien établi entre les acquis de la formation et le stage réalisé ;
- la pertinence de son intervention et le niveau d'adéquation des moyens mis en œuvre ;
- le degré d'autonomie, l'adéquation et l'originalité des initiatives;
- la rigueur et la pertinence du vocabulaire utilisé.

6. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera d'une formation dans l'enseignement supérieur et d'une expérience professionnelle en relation avec les activités d'enseignement reprises dans le programme.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.